



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil vingt-trois, le 17 octobre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le 10 octobre 2023 s'est réuni à la mairie de SAINT-HERBLAIN sous la présidence de Monsieur Dominique TALLEDEC, vice-président du Centre Communal d'Action Sociale.

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

Dominique TALLEDEC, Farida REBOUH, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET,
Guylaine YHARRASSARRY, Florence GASCOIN, Martine LE BAIL, Gérald CREPEL,
Marie-Line RABILLER, Michelle DEQUIDT, Matthieu ANNEREAU.

ÉTAIENT EXCUSÉ(E)S :

Bertrand AFFILÉ, Joël MOSSET, Martine DREAN, Séverine SANCEREAU, Valérie AUDEGOND,
Nelly LEJEUSNE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Delphine BERTHELOT

DÉLIBÉRATION 2023-10-39

**OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ET
ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU BUDGET PRINCIPAL DU CCAS AU 1^{ER}
JANVIER 2024**

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Accusé de Réception LA PREFECTURE DEPARTEMENT 044 Identifiant de l'acte : 044-264400342-20231017-20231039-DE Date de réception de l'acte par la Préfecture : 20/10/2023
--	--

DÉLIBÉRATION 2023-10-39

OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ET ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU BUDGET PRINCIPAL DU CCAS AU 1^{ER} JANVIER 2024

Rapporteur : Dominique TALLEDEC

L'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui régit la comptabilité des communes et des CCAS.

Les collectivités et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, pour leurs budgets gérés actuellement en M14.

Ainsi, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités et les établissements publics les règles budgétaires assouplies, ce qui offre une plus grande marge de manœuvre en matière de :

- Gestion pluriannuelle des crédits,
- Fongibilités des crédits
- Gestion des crédits de dépenses imprévues

En M57, les principes comptables sont plus modernes :

- Des états financiers enrichis,
- Une vision patrimoniale améliorée par des dispositions normatives
- Un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget.

Il est précisé que le référentiel M57 est le support de l'expérimentation du compte financier unique et est une étape obligatoire en amont de la certification des comptes.

En l'absence à ce jour de texte réglementaire imposant une date butoir pour le passage à la nomenclature M57, le CCAS de Saint-Herblain est toutefois tenu d'appliquer le même plan de compte que la collectivité de rattachement.

Ainsi la Ville de Saint-Herblain appliquant le plan de compte M57 développé depuis le 01/01/2022, il est proposé au CCAS d'adopter le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 sans adhérer à l'expérimentation du compte financier unique et en dehors de toute certification des comptes.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit également des changements en matière d'amortissements des immobilisations, de règles de provisions (en application du principe de prudence et de sincérité) et permet la mise place d'un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires.

Par ailleurs, il est nécessaire d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) permettant de formaliser et préciser les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion du budget principal du CCAS à compter du 01/01/2024.

1 / Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement de la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement qui reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, constituent des dépenses obligatoires les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :

- S'agissant des immobilisations incorporelles : frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme, les frais d'études (non suivis de réalisation), les frais de recherche et développement (non suivis de réalisation), les frais d'insertion (non suivis de réalisation), les subventions d'équipement versées, les concessions et droits similaires (dont logiciels) et les autres immobilisations incorporelles à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision
- S'agissant des immobilisations corporelles : matériel et outillages d'incendie et de défense civile, matériel et outillage de voirie, les autres installations matériel et outillage techniques ainsi que les autres immobilisations corporelles.

Sont également amortissables les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif.

Par contre l'instruction M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté car sous le régime de la M14, le CCAS calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine à savoir début des amortissements au 1^{er} janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien. Dorénavant le point de départ commence à la date de mise en service de l'immobilisation. S'agissant des subventions d'équipement versées, la date retenue sera celle du mandat.

En complément, les dispositions relatives aux biens de faibles valeurs (montant unitaire inférieur à 500 € TTC), leur durée d'amortissement reste sur 1 an sur la base d'une année pleine d'amortissement à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la mise en service du bien.

2 / Application de la fongibilité des crédits

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet également de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil d'administration de déléguer au Président du CCAS de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe le conseil d'administration de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre notamment en investissement (études – travaux – acquisitions) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au Conseil d'administration le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions.

3 / Choix de la budgétisation des provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique appliquant la M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Cette obligation laisse le choix aux collectivités et aux établissements publics d'opter pour la non budgétisation ou la non budgétisation des provisions.

Avec la non budgétisation de la recette (régime de droit commun), la constitution et la reprise de la provision sont constatées uniquement en section de fonctionnement.

Le régime de la budgétisation prévoit une constatation de la provision en section de fonctionnement qui donne lieu à l'inscription d'une recette en section d'investissement. Il s'agit du régime appliqué actuellement à la ville. Il est proposé de retenir ce choix.

4/ Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et Autorisations d'engagement.

Il est précisé ici, que le CCAS de Saint-Herblain ne gère pas son budget par autorisation de programme ou d'engagement avec des crédits de paiement y afférents, de ce fait, ces points ne seront pas abordés dans le règlement budgétaire et financier qui reprend :

- Le cadre juridique du budget communal (les orientations budgétaires, le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives, le compte administratif, le compte de gestion et le compte financier unique)
- L'exécution budgétaire (l'exécution des dépenses avant l'adoption du budget, le circuit comptable des dépenses et des recettes, le délai global de paiement, les dépenses obligatoires et imprévues)
- Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année (la gestion patrimoniale, les amortissements, les provisions, les opérations de fin d'exercice)
- La gestion de la trésorerie

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature. Il peut toutefois être révisé. Le règlement proposé pour cette mise en œuvre est joint en annexe.

Il est proposé au Conseil d'administration :

- D'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal du CCAS.
- D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation, ou pour les biens de faibles valeurs (montant inférieur à 500 € TTC) à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de mise en service du bien.
- D'autoriser Monsieur le Président du CCAS à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- D'appliquer le choix de la budgétisation des provisions dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.
- D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier du budget principal du CCAS au 1^{er} janvier 2024 (ci-joint en annexe).

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

Pour ampliation,

Le Vice-Président du C.C.A.S.

Dominique TALLEDEC

Reçu en préfecture de Nantes le 20 octobre 2023
Publié le 26 octobre 2023